

# COMPTE RENDU du conseil communautaire



du 26 avril 2018

## I. Appel nominal

Le Président a procédé à un appel nominal :

**Etaient présents :** M. Olivier PAZ, Président ; Mmes Marie-Louise BESSON, Nadia BLIN, Colette CRIEF, Sylvie DUPONT, Bernadette FABRE, Sandrine FOSSE, Danièle GARNIER, Sophie GAUGAIN, Isabelle GRANA, Nicole GUYON, Nadine HENAULT, Monique KICA, Christine LE CALLONEC, Annie LELIEVRE, Martine PATOUREL, Brigitte PATUREL, Sylvie PESNEL, Françoise RADEPONT ; MM. Alain BISSON, Jean-Louis BOULANGER, Thierry CAMBON, Olivier COLIN, Sébastien DELANOÉ, Didier DEL PRETE, Gérard DESMEULLES, Alain FONTAINE, Jean-Louis FOUCHER, Jean-Claude GARNIER, Patrice GERMAIN, Jean-Louis GREFFIN, Antoine GRIEU, Bernard HOYÉ, Roland JOURNET, Joseph LETOREY, Claude LOUIS, Xavier MADELAINE, Serge MARIE, Gérard MARTIN, Jean-Pierre MERCHER, Jean-François MOISSON, Stéphane MOULIN, Pierre MOURARET, Alain PEYRONNET, Emmanuel PORCQ, Gilles ROMANET, Pascal ROUZIN, Dominique SCelles, François VANNIER, conseillers communautaires ; M. DE VILLEQUIER, suppléant de M. Ambroise DUPONT, Mme BEAUFILS suppléante de M. Didier LECOEUR.

**Etaient absents :** Mme Gisèle LEDOS ; MM. Christophe BLANCHET, Hervé BOCQUET, Tristan DUVAL, François HELIE, Guillaume LANGLAIS, Gérard NAIMI, Jean-Michel RAVEL D'ESTIENNE,

**Ont donné pouvoir :** M. Alain ASMANT à M. Serge MARIE ; M. Julien CHAMPAIN à Mme Brigitte PATUREL ; Mme Danièle COTIGNY à M. Jean-Claude GARNIER ; M. Jacques DESBOIS à M. Pierre MOURARET ; M. Jean-Luc GARNIER à Mme Annie LELIEVRE ; Mme Eliane LECONTE à M. Alain PEYRONNET ; M. Lionel MAILLARD à M. Jean-Louis GREFFIN.

**Secrétaire de séance :** M. Emmanuel PORCQ.

## II- Rappel de l'ordre du jour

Le Président a rappelé l'ordre du jour :

### Le Président ouvre la séance :

Compte-rendu DU 1<sup>er</sup> mars 2018 – 29 mars 2018

Le compte rendu du 1<sup>er</sup> mars est approuvé à l'unanimité.

Le compte rendu du 29 mars et encore en cours de rédaction et sera soumis à l'approbation du conseil ultérieurement.

DEL-2018-061- Extension délégation de pouvoir au Président

*Olivier PAZ lit la note de synthèse :*

## MODIFICATION DE LA DELEGATION DE POUVOIR AU PRESIDENT

### Contexte

Depuis la fusion des communautés de communes le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la durée des conseils communautaires est jugée trop longue et le nombre de délibérations techniques est trop important. Ces délibérations n'ont pas d'intérêt particulier pour et réduisent le temps des débats politiques. Il semble donc nécessaire d'alléger l'ordre du jour des conseils communautaires afin de consacrer un maximum de temps aux et diminuer la durée de certains conseils.

Les délibérations techniques sont présentées car ces décisions requièrent l'avis du conseil communautaire. Il est néanmoins possible de répondre à la problématique d'encombrement de l'ordre du jour du conseil en déléguant certains pouvoirs du conseil au Président.

Il est à noter que :

- Les décisions feront l'objet au préalable d'analyses et de débats en commissions thématiques ;
- Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

### Cadre réglementaire

Les délégations de pouvoir sont encadrées par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

### Enjeu

De nombreuses décisions peuvent être déléguées au Président, toutefois il convient de garantir les principes de transparence. En effet, de nombreuses décisions peuvent avoir des impacts budgétaires qu'il convient d'appréhender en conseil communautaire.

### Proposition

Afin de répondre à ces problématiques, il est proposé à l'assemblée les délégations de pouvoir suivantes :

- Conventions
  - mise à disposition (de personnel, de locaux...)
  - groupements de commandes
  - éco-organismes
- Règlements

- internes d'équipements communautaires : école de musique, école de voile, cantine scolaire, garderie, transport scolaire, déchetterie, aire d'accueil permanente des gens du voyage, gymnases
- assainissement, SPANC
- collecte des déchets
- Vente de matériel dont le montant est inférieur à 10 000 €

*Olivier PAZ explique que le conseil communautaire est avant tout un lieu de débat politique, de sujets de fond plutôt que du tarif d'une mise à disposition d'un local pour une journée au service jeunesse par exemple. Il rappelle que ce qui est inscrit dans ses délégations donne tout de même lieu à un compte rendu lors de la séance suivante à l'assemblée délibérante.*

*Lecture de la délibération :*

Vu les articles L. 5211-1, 2122-22 et 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2016, 2 décembre 2016 et 6 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, avec intégration des communes d'Escoville, Saint-Samson et Touffréville,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2017, portant extension du périmètre de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge aux communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Pontfol,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 9 janvier 2017 relative à la délégation de pouvoir au Président,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 relative à l'extension de la délégation de pouvoir au Président,

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire les domaines de délégation de pouvoir du conseil communautaire au profit du Président, des Vice-Présidents et du bureau dans son ensemble :

*« Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

*1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*

*2° de l'approbation du compte administratif ;*

*3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;*

*4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*

*5° de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*

*6° de la délégation de la gestion d'un service public ;*

*7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.*

*Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.*

*Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture*

*des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux. »*

Considérant que depuis la fusion des communautés de communes le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le nombre de délibérations techniques est trop important et que cela a pour conséquence de réduire significativement le temps des débats politiques.

Considérant que les délibérations techniques sont présentées en conseil communautaire car ces décisions requièrent l'avis de l'assemblée délibérante.

Considérant qu'il est possible d'alléger l'ordre du jour des conseils communautaires afin de consacrer un maximum de temps aux débats politiques de fond en déléguant certains pouvoirs du conseil au Président.

Considérant que les décisions feront l'objet au préalable d'analyses et de débats en commissions thématiques.

Considérant que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1** : Par analogie avec les dispositions applicables dans les communes, la délégation de pouvoir au Président est étendue aux compétences suivantes :

1. Procéder à l'établissement et à la signature des conventions de mise à disposition de personnel et de locaux ;
2. Procéder à l'établissement et à la signature des conventions de groupements de commandes ;
3. Procéder à l'établissement et à la signature des conventions avec les éco-organismes ;
4. Procéder à l'établissement et à la signature des conventions de partenariat avec des collectivités, établissements et organismes publics ;
5. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 euros ;
6. Arrêter les règlements internes d'équipements et services communautaires : école de musique, école de voile, gymnases, cantines scolaires, garderie, transport scolaire, aire d'accueil permanente des gens du voyage, déchetteries ;
7. Arrêter les règlements d'assainissement collectif et non-collectif ;
8. Arrêter le règlement de collecte des déchets.

### **►►► Délibération approuvée à l'unanimité (57 pour ; 1 abstention /58)**

*Marie-Louise BESSON et Alain FONTAINE demande copie des convocations de toutes les commissions afin d'être informés et pouvoir interpeler le vice-président en charge de la commission sur les sujets qui les intéressent.*

**Arrivée de Tristan DUVAL**

<b>DEL-2018- 2018-062- Désignation des membres du jury pour l'attribution du marché de performance pour la construction du centre aqualudique et indemnisation des membres professionnels</b>
---

***Olivier PAZ lit la délibération :***

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2312-1,

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2016, 2 décembre 2016 et 6 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, avec intégration des communes d'Escoville,

Saint-Samson et Touffréville,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2017, portant extension du périmètre de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge aux communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Pontfol,

La Communauté de Communes a lancé une procédure concurrentielle avec négociation pour la désignation du titulaire du marché global de performance pour la conception, la construction et la maintenance du centre aqualudique.

Dans ce cadre, un jury doit être désigné qui émettra les avis au vu desquels la commission d'appel d'offres désignera les candidats autorisés à proposer un projet et une offre, puis désignera le titulaire après négociation des offres avec les candidats.

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, définissant les règles de passation de ces marchés et à la désignation d'un jury,

Le jury est composé obligatoirement des membres de la CAO auxquels le conseil peut ajouter d'autres membres élus à voix délibérative.

Il est également composé d'un tiers de professionnels membres disposant de la qualification professionnelle particulière exigée des candidats pour concourir (un tiers du nombre total de membres du jury à voix délibérative).

Considérant que si le jury est composé de 9 membres élus, il sera nécessaire de désigner 5 membres possédant la "*qualification professionnelle particulière exigée pour participer*" à ce concours afin de respecter le ratio réglementaire d'un tiers (cf. art. 89-I du décret du 25 mars 2016).

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

#### **Article 1 : Composition du jury**

- 1- Les membres de la Commission d'appels d'offres sous la Présidence d'Olivier PAZ

Titulaires	Suppléants
BOULANGER Jean-Louis – Douville en Auge	CRIEF Colette – Cabourg
COTIGNY Danielle – St Samson	GARNIER Jean-Claude – Escoville
FOSSE Sandrine- Bréville les Monts	GERMAIN Patrice – Basseneville
GUYON Nicole – Cabourg	LANGLAIS Guillaume- Dives sur Mer
PEYRONNET Alain – Dives sur Mer	VANNIER François – Ranville

- 2- Des conseillers supplémentaires, sur proposition du Président en accord avec les intéressés :

- a. Tristan DUVAL ;
- b. Pierre MOURARET ;
- c. Patrice GERMAIN.

- 3- Des professionnels qualifiés, dont la désignation devra garantir l'indépendance vis-à-vis des candidats à la procédure :

- a. Un membre qualifié désigné par l'Ordre des architectes ;
- b. Un membre qualifié désigné par la MIQCP (Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques) ;
- c. Un membre qualifié désigné par le CAUE ;
- d. Un membre qualifié désigné par le CINOV Normandie (fédération des syndicats d'ingénierie) ;
- e. Un expert, Ingénieur territorial spécialiste des constructions publiques

- 4- Des membres à voix consultative : Jérôme LE TENSORER, Sylvie DAVID, Marc BOURHIS, Nicolas GRANGER, Florence THOMINE.

La composition du jury une fois arrêtée, devra rester identique jusqu'au terme de la procédure (sauf

impossibilité pour un des membres de continuer à siéger) à peine d'irrégularité de la procédure (CE, 25 janv. 2006, n° 257978).

## **Article 2 : Indemnisation des membres professionnels du jury**

L'Indemnisation, forfaitaire à la demi-journée et à la journée, sera calculée sur la base du montant fixé à l'article A 614.2 du code de l'urbanisme, soit pour la vacation journalière à un centième du traitement brut annuel correspondant à l'indice brut 944.

Les frais de déplacement peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs correspondants et dans la limite du tarif le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement. En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, le remboursement de ces frais est établi sur la base du barème IK en vigueur".

*Olivier PAZ précise que l'enveloppe maximum d'indemnisation sera de 15 000 € pour 5 personnes (3 séances).*

*Thierry CAMBON rappelle que Patrice GERMAIN est déjà suppléant de Sandrine Fosse au sein de la CAO, il doit être soit membre titulaire soit suppléant, il ne peut faire partie des deux. Il pense qu'il faudrait vérifier la loi pour savoir si les suppléants sont nominatifs ou si en cas d'absence n'importe quel suppléant peut remplacer n'importe quel titulaire.*

*Patrice GERMAIN ne pourra donc pas siéger en tant que suppléant mais uniquement en tant que conseiller supplémentaire.*

### **► ► ► Délibération approuvée à l'unanimité (59/59)**

<b>DEL-2018-2018-063- Tourisme- Approbation budget EPIC office de tourisme intercommunal</b>
--

*Tristan DUVAL explique que la taxe de séjour a fortement augmenté, ce qui permet de diminuer le montant de la subvention de la communauté de communes à l'EPIC Tourisme.*

*Il lit la délibération :*

Vu le Code Général des collectivités publiques et notamment son article R 2231-46

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2016, 2 décembre 2016 et 6 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, avec intégration des communes d'Escoville, Saint-Samson et Touffréville,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2017, portant extension du périmètre de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge aux communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Pontfol,

Considérant que le Comité de Direction de l'Office de Tourisme de Cabourg a examiné le compte administratif 2017 et le budget primitif 2018 de cet établissement public et les a approuvés le 6 avril 2018

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R 2231-46 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire doit être saisi pour approbation du compte administratif et du budget de l'EPIC intercommunal,

#### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1 :** d'approuver le compte administratif 2017 de l'Office de Tourisme Intercommunal tel qu'il a été examiné et approuvé par le Comité de Direction de l'EPIC (document joint à la présente délibération).

**Article 2 :** d'approuver le Budget Primitif 2018 de l'Office de Tourisme Intercommunal tel qu'il a été examiné et approuvé par le Comité de Direction de l'EPIC (document joint à la présente délibération).

*Tristan DUVAL rappelle qu'il souhaiterait que le Directeur de l'EPIC tourisme puisse intervenir lors d'un prochain conseil afin de présenter la politique touristique, les enjeux, les évolutions, le numérique sur notre territoire.*

*Olivier PAZ valide cette demande, une intervention sera organisée.*

*Tristan DUVAL ajoute que les chiffres ne sont pas suffisants pour montrer le travail effectué sur l'accueil, la promotion, l'animation. Effectivement une présentation offrira la possibilité de mettre davantage en avant ces éléments.*

▶▶▶ **Délibération approuvée à l'unanimité (59/59)**

<b>DEL-2018-064- ASSAINISSEMENT – CONVENTION RELATIVE A LA RÉALISATION DE TRAVAUX EN DOMAINE PRIVÉ DE RACCORDEMENT D'HABITATION AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT</b>
---

*Sandrine FOSSE lit la délibération :*

Vu les arrêtés préfectoraux en dates du 28 juillet 2016, du 2 décembre 2016 et du 6 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2017 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 7 et 18 décembre relatifs à l'extension de périmètre de la communauté de communes et à la recomposition du conseil communautaire,

Vu le dixième programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie approuvé par délibération du comité de bassin en date du 18/10/2012 et par délibérations du conseil d'administration en date du 18/10/2012 et du 14/11/2012,

Vu le règlement du service d'assainissement,

Vu la convention type annexée à la présente délibération,

Considérant que dans le cadre du raccordement au réseau collectif public, des particuliers doivent effectuer des travaux sur leur domaine privé,

Considérant que l'Agence de l'Eau octroie des subventions pour ce type de travaux,

Considérant que c'est la communauté de communes qui est attributaire des subventions pour le compte des propriétaires concernés,

Considérant que le montant des subventions est connu rapidement mais que le versement n'intervient qu'une fois un certain nombre de dossiers traité par l'Agence de l'eau, un temps long pouvant alors s'écouler entre le moment des travaux et le moment du versement effectif de la subvention,

Considérant que la communauté de communes propose de faire l'avance de la subvention au propriétaire,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1** : d'autoriser le Président de Normandie Cabourg Pays d'Auge à signer les conventions organisant avec les usagers le raccordement de leur propriété.

**Article 2** : d'autoriser le Président de Normandie Cabourg Pays d'Auge à faire l'avance au propriétaire du montant de la subvention de l'Agence de l'eau, une fois son montant connue et sa notification effectuée.

*Sandrine FOSSE explique, qu'en résumé, la communauté de communes avance la subvention au particulier afin de lui permettre de faire les travaux dans le délai imparti d'un an et se faire rembourser ensuite par l'agence de l'eau.*

*Jean-Louis GREFFIN demande si cette démarche est nouvelle.*

*Sandrine FOSSE explique que la nouveauté est le soutien de la communauté de communes apportée aux particuliers, les subventions de l'agence de l'eau existaient déjà mais il est souvent difficile pour les particuliers d'avancer les frais permettant de réaliser les travaux.*

*Jean-Louis GREFFIN est favorable à cette démarche.*

▶▶▶ **Délibération approuvée à l'unanimité (59/59)**

*Xavier MADELAINE lit la délibération et la convention, notamment les engagements pris :*

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, et notamment son article 1er,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2016, 2 décembre 2016 et 6 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, avec intégration des communes d'Escoville, Saint-Samson et Touffréville,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2017, portant extension du périmètre de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge aux communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Pontfol,

Considérant qu'en application des textes susvisés, une convention s'impose pour tout financement public aux associations supérieur à 23 000 €.

Dès lors que la collectivité publique choisit d'apporter son soutien à une association, la convention pourra, selon le cas, comprendre deux objets :

- un premier relatif au financement de l'association, au titre de son projet associatif ne relevant pas du champ économique ;
- un second portant sur ses actions relevant de la sphère économique ; il confère alors à la convention le caractère d'un acte officiel par lequel la collectivité publique confie à l'association la responsabilité de l'exécution d'une mission de service d'intérêt économique général, pour laquelle elle lui octroie, à titre de compensation, une subvention publique.

La présente convention permet de prendre en compte ces deux dimensions, satisfaisant ainsi aux règles nationales en matière de financement public des associations comme aux exigences issues du droit communautaire des aides d'État.

Vu le contrat enfance jeunesse signée avec la Caisse d'Allocations Familiales qui prévoit notamment le versement d'une subvention d'un montant prévisionnel de 14 586 €/an au profit de Normandie Cabourg Pays d'Auge,

Considérant la délibération du 4 avril 2018 par laquelle le conseil a acté le versement d'une subvention de 20 000 euros à l'association pour débloquer une situation financière délicate,

Vu la demande de subvention déposée par l'association l'Abri Côtier pour l'année 2018,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

**Article unique** : d'autoriser le Président à signer la convention ci-annexée avec l'association l'Abri-Côtier et à verser le solde de la subvention d'un montant de 9 500 € pour l'année 2018.





## CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE ET L'ASSOCIATION L'ABRI-COTIER

POUR LA GESTION DU MULTI ACCUEIL VENT D'ÉVEIL DE CABOURG

*(Circulaire Premier ministre NOR : PRMX1001610C du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations)*

### Entre

La Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, représentée par son Président Olivier PAZ, et désignée sous le terme « l'administration », d'une part,

### Et

L'Abri-Côtier, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé, 6 rue André-Marie AMPERE- 14390 – CABOURG, représentée par son Président Pierre-Yves GÉRARDY, et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

N° SIRET : 439 350 679 000 15

Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Considérant l'agrément du multi accueil par décision du Conseil Départemental du 21 septembre 2016,

Considérant que l'organisme poursuit un but d'intérêt public notamment en matière de politique de petite enfance au bénéfice direct des administrés de la communauté de communes qui concoure ainsi au développement social, sanitaire, culturel et à l'amélioration du cadre de vie.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette politique.

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant :

- Favoriser le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil des jeunes enfants en s'assurant que :
  - a) le service offert est de qualité, accessible à tous, qu'il répond aux besoins du public
  - b) la participation du public à la vie de la structure est effective
  - c) la tarification est modulée en fonction des ressources des familles
  - d) le barème des participations familiales établi par la Cnaf pour les établissements d'accueil des jeunes enfants est appliqué

- e) l'optimisation de la fréquentation de l'équipement permette d'atteindre le taux cible d'occupation de la CAF pour le versement de l'intégralité de la Prestation de Service Unique ainsi que du montant fixé dans le Contrat Enfance Jeunesse
- Rechercher l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale
- Garantir l'information des familles sur l'offre disponible

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention a une durée de 1 an.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION**

Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 247 919 €, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe 1.

Les coûts totaux estimés éligibles annuels du programme d'actions sont fixés à l'annexe 1. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Le budget prévisionnel du programme d'actions indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies ci-dessous, et l'ensemble des produits affectés.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention numéro CERFA 12156\*03 présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe 1
- nécessaires à la réalisation du programme d'actions
- raisonnables selon le principe de bonne gestion
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions
- dépensés par « l'association »
- identifiables et contrôlables

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement.... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné ci-dessus, ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé.

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours.

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

L'administration contribue financièrement pour un montant de 29 500 €.

Les contributions financières de l'administration ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de l'octroi d'une subvention par délibération de la collectivité territoriale ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6 ,7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 13 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du programme d'action, conformément à l'article 10.

#### **ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

L'administration versera la subvention en deux termes.

Une somme de 20 000 euros ayant été versée le 4 avril 2018 par anticipation sur la signature d'une convention d'objectifs et eu égard aux difficultés rencontrées par l'association, le solde de 9 500 euros sera versé dès approbation par le conseil communautaire de la présente convention d'objectifs.

La subvention est imputée sur le chapitre 65 compte 6574.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à l'association l'Abri Côtier au compte CCM

FR76 1027 8021 '0200 '0200 5070 182 CMCIFR2A

L'ordonnateur de la dépense est le Président de Normandie Cabourg Pays d'Auge.

Le comptable assignataire est celui du Trésor Public de Cabourg.

#### **ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS**

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée :

- Les comptes annuels
- Le rapport d'activité

## **ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

L'association, soit, communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à respecter les règles de confidentialité ainsi que les principes d'égalité et de laïcité.

L'association s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière :

- d'agrément, de déclaration d'ouverture et de création de service, d'assurance en responsabilité civile
- d'hygiène, de sécurité, de normes en matière d'accueil du public et de droit du travail
- de règlement des cotisations Urssaf

L'association s'engage à faire mention de l'aide apportée par Normandie Cabourg Pays d'Auge dans le cadre de la présente convention dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, messages Internet, etc.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 - EVALUATION**

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 10 - REPRÉSENTATION**

L'administration, conformément aux statuts de l'Association, est membre associé. Un représentant de l'Administration, le Président ou le Vice-Président en charge de la Jeunesse, assiste aux assemblées générales de l'Association.

## **ARTICLE 11 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

#### **ARTICLE 13 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 15 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Caen.

Fait à Dives sur mer le            avril 2018

Pour Normandie Cabourg Pays d'Auge

Pour l'association

Le Président

Le Président

Olivier PAZ

Pierre-Yves GÉRARDY

## ANNEXE 2

### INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

#### Indicateurs quantitatifs :

Action n°1	Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Écart
Favoriser le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil des jeunes enfants	Capacité d'accueil	Objectifs d'accueil : 20 Nbre de places d'accueil atteint :	
	Taux d'occupation	Cible : 70%	
		Réalisé :	
Rédaction d'un projet d'établissement	Accueil des nourrissons	Document finalisé	

*Olivier PAZ précise qu'une première somme de 20 000 € a déjà été votée. La somme de 29 500 € a été intégrée au budget. Le conseil d'administration de l'association a repris les choses en main notamment en ce qui concerne les moyens d'action à mettre en œuvre pour faire remonter la fréquentation.*

*Emmanuel PORCQ demande si cette convention a été faite en concertation avec l'association.*

*Olivier PAZ répond que l'association l'a même déjà signé et qu'elle attend la délibération de ce soir afin qu'il puisse lui-même la signer à son tour.*

*Pierre MOURARET souhaite savoir si le montant de la subvention est identique à celui de 2017.*

*Olivier PAZ rappelle que la subvention était l'année de dernière de 41 500 € et que l'association a bien pris en compte cette baisse. Selon la CAF NCPA devrait plutôt verser 25 000 €.*

*Roland JOURNET note que cela représente plus de 1000 € par an par enfant.*

*Olivier PAZ précise que cela correspond au coût en école maternelle et qu'en réalité ce sont plutôt 50 familles qui sont accueillies.*

#### ▶▶▶ Délibération approuvée à l'unanimité (59/59)

#### DEL-2018-066- CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA CARTE SPORT ET CULTURE

*Joseph LETOREY explique qu'il est apparu depuis la fusion la double nécessité : harmonisation et simplification. Un groupe de travail a été constitué afin d'étudier cette question.*

*Lecture de la délibération :*

Vu le Code général des collectivités territoriale, et notamment l'article L.2312-1,

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2016, 2 décembre 2016 et 6 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, avec intégration des communes d'Escoville, Saint-Samson et Touffréville,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2017, portant extension du périmètre de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge aux communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Pontfol,

Vu la délibération du déployant le dispositif de la carte Sport et Culture sur la totalité du territoire de Normandie Cabourg pays d'Auge,

Suite aux travaux de la commission Tarifaire,

Considérant la hausse attendue du nombre de cartes délivrées, en particulier avec l'entrée dans la communauté de communes de six nouvelles communes,

Considérant que le dispositif mis en place par CABALOR n'a jamais connu d'évolution et la nécessité de maîtriser les dépenses liées à ce dispositif afin de le pérenniser,

Dans un souci de simplification et d'homogénéisation des démarches des familles auprès de la collectivité, par une utilisation élargie des quotients,

Dans le souci de continuer à garantir des facilités d'inscription du plus grand nombre d'enfants aux activités culturelles et sportives offertes sur le territoire,

Des modalités nouvelles de mise en œuvre de cette carte pour la rentrée 2018 sont proposées :

#### Tarifs

Cette carte sera remise aux familles et permettra une inscription à 10 €, 30 € ou 60 € selon les quotients familiaux pour l'activité choisie par l'enfant (1 carte par enfant). Les quotients retenus sont les quotients CAF.

Quotient	Montant de la carte
0 à 620	10 €
621 à 1200	30 €
1200 à 1500	60 €

Les modalités de conventionnement avec les organismes culturels et sportifs ne sont pas modifiées.

Le complément du coût de l'inscription de l'enfant dans son activité sera versé par Normandie Cabourg Pays d'Auge à l'association ou organisme culturel ou sportif à concurrence de 200 euros (montant total de l'inscription, participation de la collectivité + participation de la famille). Au-delà des 200 euros, la famille s'acquittera de la dépense.

#### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1** : de mettre en œuvre la carte sport et culture sur tout le territoire de Normandie Cabourg Pays d'Auge selon les modalités présentées ci-dessus.

**Article 2** : les autres éléments du dispositif sont inchangés.

*Olivier PAZ rappelle que ce dispositif a très bien marché en 2017 et il a été estimé que ce dispositif serait sûrement amplifié en 2018.*

*François VANNIER précise qu'en 2017, sur le territoire 1251 cartes ont été distribuées. Il a été décidé d'augmenter essentiellement les cartes à 5 €, c'est-à-dire celles à destination des populations les moins riches.*

*Alain FONTAINE précise que le fait de prendre le quotient CAF, plutôt que les revenus, engendre plus ou moins de bénéficiaires.*

*Joseph LETOREY répond qu'en effet cela sera un peu moins avantageux mais les tarifs dataient de la création de la carte. Il s'agissait de trouver des règles d'harmonisation de l'ensemble des tarifs.*

*François VANNIER estime que l'harmonisation des tranches de revenu était nécessaire pour que les familles s'y retrouvent. Cela clarifie les choses pour les utilisateurs et les services.*

*Jean-Louis GREFFIN souhaite savoir si les cartes sont distribuées au Point info 14.*

*Olivier PAZ précise qu'en effet, elles sont entre autres distribuées dans les Points info 14.*

*Roland JOURNET est surpris que les revenus ne correspondent pas au quotient.*

▶▶▶ **Délibération approuvée à l'unanimité (59/59)**

<p><b>DEL-2018-067- PARTENARIAT AVEC LA REGION NORMANDIE EN VUE DE LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT « IMPULSION TRANSITION NUMERIQUE » A DESTINATION DES COMMERCANTS ET ARTISANS</b></p>
---

*Sophie GAUGAIN explique qu'il s'agit de proposer la mise en place d'un dispositif à destination des commerçants et artisans dans la transition numérique et le e-commerce. Il s'agit d'un dispositif mis en place par la Région. Aujourd'hui 8% des recettes des commerçants proviennent du numérique, il s'agit donc d'un enjeu important.*

*Lecture de la délibération :*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les arrêtés préfectoraux en dates du 28 juillet 2016, du 2 décembre 2016 et du 6 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2017 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 7 et 18 décembre relatifs à l'extension de périmètre de la communauté de communes et à la recomposition du conseil communautaire,

Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales donnant compétence aux communautés de communes en matière d'actions de développement économique,

Considérant le rôle de chef de file confié aux Régions en matière de développement économique et du travail partenarial mené à ce titre avec les EPCI,

Considérant la nécessité d'accompagner les Très Petites Entreprises artisanales et commerciales à se doter d'une stratégie de développement numérique et à investir dans les équipements nécessaires,

Considérant la mise en place par la Région du dispositif « Impulsion Transition Numérique » dédié aux artisans et commerçants souhaitant mettre en œuvre un projet de transition numérique, soit par l'accompagnement d'un prestataire (sous forme d'audit, étude, formation...), soit par des investissements en vue d'acquérir des logiciels ou du matériel informatique,

Considérant que la Région attribuera une aide aux entreprises plafonnée à 50% des dépenses éligibles,

Considérant la proposition de la Région de déléguer la détection, l'accompagnement, et l'instruction des projets aux EPCI volontaires et de financer à hauteur de 50% les éventuels coûts d'animation du dispositif, tels que l'organisation de réunions de sensibilisation,

Considérant la durée limitée de ce dispositif sur la période du 1 mai 2018 au 31 décembre 2019,

Vu la délibération de la Région Normandie en date du 9 avril 2018 annexée à la présente et adoptant le règlement du dispositif Impulsion Transition Numérique, et la délégation de gestion à l'Agence de Développement de la Normandie concernant l'attribution et le paiement de ces aides,

Vu le règlement du dispositif Impulsion Transition Numérique annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la commission « Développement économique, zones d'activités, pôles d'excellence » du 13 avril 2018,



## Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

**Article unique** : d'autoriser le Président à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du dispositif « Impulsion Transition Numérique Artisans Commerçants ».

*Sophie GAUGAIN précise qu'avec un développeur économique, l'intercommunalité se trouve être un binôme naturel de la Région en matière de développement économique, en faisant office de « porte d'entrée ».*

*Avec un bourg centre dans nos communes, ce dispositif est intéressant.*

*La Région accompagne les commerçants et artisans du diagnostic au site web en passant par les questions de matériel et de certification. L'objectif est que NCPA soit un des premiers territoires à contractualiser avec la Région sur cette problématique d'avenir.*

*Olivier PAZ précise avoir assisté à une présentation de ce dispositif essentiel pour préparer l'avenir.*

*Patrice GERMAIN demande si ce dispositif peut également concerner les agriculteurs faisant de la vente directe.*

*En ce qui concerne les agriculteurs, Sophie GAUGAIN précise qu'ils sont quant à eux soutenus par des fonds Europe-Région.*

### ►►► Délibération approuvée à l'unanimité (59/59)

#### **ENTENTE INTERCOMMUNAUTAIRE – POLES METROPOLITAINS – « quelle articulation ? Quelle stratégie ? »**

*Olivier PAZ précise que le dernier point à l'ordre du jour est un débat et concerne le positionnement de notre communauté de communes dans la grande Normandie. Notre territoire est au cœur entre Caen, Rouen, le Havre et Lisieux. Chacun s'est organisé au fil des lois : le pôle de l'Estuaire tout d'abord, un peu plus tard, l'agglomération caennaise s'est mise en mouvement vers un pôle métropolitain. Nous avons modestement créé l'Entente qui réunit NCPA et 4 autres communautés de communes. Le Pôle métropolitain de l'Estuaire nous relance ; Lisieux, Cœur Côte Fleurie et Beuzeville en font partie. Honfleur, NCPA et Blangy Pont l'Evêque pas encore.*

*François VANNIER explique qu'historiquement, il rejoint la présentation d'Olivier PAZ. De l'extérieur, on avait l'impression que jusqu'en 2014, le pôle métropolitain de Caen était beaucoup moins dynamique que celui de l'Estuaire de la Seine. En 2014, il y a eu de grandes avancées sur le pôle métropolitain caennais.*

*Tristan DUVAL pense que l'un n'empêche pas l'autre. On peut adhérer aux deux pôles. Il pense qu'il serait intéressant d'adhérer aux deux pôles car nos populations sont liées à l'agglomération de Caen. Il regrette que Lisieux n'ait pas créé son pôle.*

*Sophie GAUGAIN estime que nous avons la chance d'être situé entre deux pôles, « au cœur du réacteur normand » et que ces derniers nous présentent leurs actions. Les coopérations intelligentes sur des sujets et objectifs pragmatiques. Elle regrette la disparition de Pays d'Auge Expansion qui faisait vivre le Pays d'Auge et notamment grâce à la mise en œuvre de politiques publiques orientées vers le monde rural.*

*Pierre MOURARET partage l'idée de Sophie GAUGAIN concernant la bonne connaissance des deux pôles. Il nous manque l'essentiel : définir une stratégie et un réel projet de territoire. Découlera de ce projet des orientations. Pierre MOURARET est attaché à ce que NCPA reste attaché à l'agglomération caennaise. Il n'est pas opposé au fait d'adhérer à un second pôle. Il regrette lui aussi que Lisieux n'ait pas été moteur dans ce domaine. Un point reste par ailleurs fondamental : le projet de la LNPN. Ce projet de ligne ferroviaire vers la capitale est essentiel.*

*Patrice GERMAIN partage la préoccupation de Pierre MOURARET concernant la mobilité. Il faut selon lui l'étendre au niveau de l'Entente. Patrice GERMAIN demande quelle est la position de Lisieux concernant notre Entente. Si tel est le cas, avoir un pied dans chaque pôle serait intéressant.*

*Olivier PAZ a déjeuné avec le Président de l'Agglo de Lisieux et les Présidents de l'Entente. Cela a du sens que Lisieux nous rejoigne. Ils délibéreront en septembre sur cette question. Dans ce cas, il semblerait judicieux que nous adhérions tous au pôle métropolitain de l'Estuaire, ce qui permettrait ainsi de porter des dossiers auverons.*

*Serge MARIE rappelle que l'aspect financier reste le « nerf de la guerre » et que l'adhésion au pôle du Havre était bien plus chère. Par ailleurs, Lisieux représente-t-elle assez de poids pour créer un pôle entre Caen et le Havre ?*

*Olivier PAZ propose de faire réaliser un tableau synthétique comparatif des deux pôles puis de faire intervenir les pôles afin de permettre à l'assemblée de les interroger directement.*

### **III. QUESTIONS DIVERSES**

#### **1- *Projet de territoire***

*Sébastien DELANOË souhaiterait un calendrier d'élaboration du projet de territoire de NCPA.*

*Olivier PAZ explique qu'une stratégie a déjà été élaborée en matière touristique, de développement économique, de mutualisation. En revanche il y a des pans non remplis tels que la scolarité, la jeunesse. Il espère que tous les aspects seront aboutis d'ici la fin du mandat. Nous avons déjà un contrat de territoire avec la Région et un autre avec le Département.*

*Sébastien DELANOË souhaite savoir si l'assemblée pourra travailler sur les questions spécifiques au territoire de NCPA.*

*Patrice GERMAIN explique que le PCAET est aussi la pierre angulaire de notre projet de territoire.*

*Olivier PAZ ajoute que le SCOT est aussi un schéma directeur qui oriente et va nous contraindre pour les 20 ans à venir.*

*Pierre MOURARET pense que malgré les avancées dans de nombreux domaines, l'ensemble manque de cohérence, il estime qu'il faudrait un diagnostic de territoire comme cela avait été fait pour la C.C.E.D. par le biais d'un cabinet expert.*

*Olivier PAZ rappelle qu'un travail a été fait dans ce sens pendant 18 mois avant la fusion mais il reconnaît que la juxtaposition de stratégies ne fait pas une stratégie globale et un projet de territoire. Chaque commission travaille à élaborer des stratégies dans leur domaine respectif. Il admet que cela n'est pas formalisé.*

#### **2- *Secouristes***

*Tristan DUVAL remercie les Pompiers et le personnel du SDIS qui ont réanimé la jeune fille accidentée sur la route et qui ont fait un travail formidable.*

*Olivier PAZ ajoute que les agents de collecte de la communauté de communes ont suivi une formation secourisme, lors de cet accident ils sont intervenus et ont prodigué les premiers soins.*

**Le Président** a levé la séance à **22h25**.